

notre avis, (1) imposeraient des sanctions pour acte criminel aux femmes dont la conduite en cours de grossesse peut être jugée responsable de certaines anomalies dans le développement de leur foetus et (2) donneraient probablement l'autorisation d'imposer des traitements médicaux sur ordonnance des tribunaux à des femmes enceintes (y compris des méthodes de diagnostic comme l'amniocentèse, la césarienne voire des interventions chirurgicales sur le foetus) qui n'ont pas donné leur consentement.

L'ANFD trouve par ailleurs que le projet de loi C-43 est suspect sur le plan constitutionnel et qu'il va à l'encontre des droits conférés aux femmes par les art. 7 et 15 de la Charte. Le projet de loi C-43 n'est qu'une version réduite de l'art. 251 du Code criminel, qui a été invalidé dans l'affaire Morgentaler parce qu'il allait à l'encontre de l'art. 7 selon lequel "chacun a droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de sa personne; il ne peut être porté atteinte à ce droit qu'en conformité avec les principes de justice fondamentale."

La suppression de certains des obstacles administratifs engendrés par l'art. 251 ne fait pas du projet de loi une mesure constitutionnelle, d'après l'ANFD. Elle en arrive à la conclusion que si l'on applique le raisonnement de la majorité des juges de la Cour suprême dans l'affaire Morgentaler, le projet de loi C-43 ressemble suffisamment à l'art. 251 pour qu'il ne soit pas constitutionnel, du fait qu'il dresse des obstacles importants